

## **RÉFORME DES MODALITÉS DE VOTE LORS DES PROCHAINES**

### **ÉLECTIONS EUROPÉENNES**

Les prochaines élections européennes auront lieu le 9 juin 2024 –

Le décret du 29 décembre dernier a modifié les formalités d'enregistrement des procurations et la validité des bulletins de vote émanant des candidats.

### **LA DÉMATÉRIALISATION INTÉGRALE DES DEMANDES DE PROCURATION**

Rappelons que depuis 2021 pour les autres élections, il est possible d'utiliser une télé-procédure de demande de

procuration. Cette dématérialisation est partielle car une fois que l'électeur établit sa demande sur le site

<https://www.maprocuration.gouv.fr/>, il obtient un numéro de dossier, puis il doit se rendre physiquement dans un commissariat ou une gendarmerie, et prouver son identité. Ce n'est qu'après cette vérification que la demande de procuration est transmise à la commune d'inscription de l'électeur.

Le décret de décembre 2023 va plus loin dans la dématérialisation des procurations pour les élections européennes. En effet, seulement pour ces élections, l'étape de vérification au

commissariat ou en gendarmerie n'est plus impérative : si l'électeur peut justifier de son identité en ligne, « à

l'aide d'un moyen d'identification électronique fiable et certifié », il est dispensé de se soumettre à la vérification

de son identité. La procuration sera directement établie par le Ministère de l'Intérieur et transmise à la commune.

Pour ce qui est de « l'identification électronique fiable », le décret ne donne pas de précision. Il peut par exemple s'agir de l'identité numérique de La Poste ou du dispositif France

identité <https://france-identite.gouv.fr/>.

## **LE BULLETIN DE VOTE IMPRIMÉ PAR L'ÉLECTEUR**

**Pour les prochaines élections européennes, le bulletin de vote imprimé par l'électeur « en noir et blanc sur papier blanc », à partir des modèles produits par les candidats, ne devra pas être considéré comme nul. Il faut bien entendu que ce bulletin ne comporte aucun ajout manuscrit.**

**Sophie MELICH**

**Décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023, JO du 31 dé**